ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 72919

Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la création de la Cour pénale internationale, dont les statuts ont été ratifiés par la France le 9 juin 2000. Les Etats ayant ratifié les statuts doivent naturellement adapter au plus vite leur dispositif législatif interne, afin de s'acquitter de leur obligation future de coopération avec ladite cour. Or la rédaction d'un projet de loi est encore en cours au ministère des affaires étrangères. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet ainsi que la position de la France s'agissant de l'intégration dans les textes pénaux français des infractions spécifiques liées aux conflits armés dits « crimes de guerre » définies par la convention de Genève de 1949. - Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la France est pleinement consciente des obligations découlant pour elle de sa ratification du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, le 9 juin 2000. Le ministère de la justice s'est attelé depuis l'an dernier, en concertation avec les autres ministères et la société civile, à la rédaction de textes qui nous permettront, d'une part, de soumettre à nos juridictions pénales, dont la compétence précède celle de la Cour, les responsables de crimes internationaux visés par le Statut, d'autre part, de coopérer pleinement avec cette Cour. Eu égard à l'accélération du rythme des ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut et à la mise en place vraisemblable de la Cour elle-même d'ici la fin de l'année, la priorité a du être donnée à la mise en place des procédures internes permettant la coopération avec celle-ci, dans la mesure où nous nous serions trouvés, en cas de demande de coopération de sa part et en l'absence de toute règle de procédure interne en la matière, devant un vide juridique qu'il s'agissait de combler absolument. La loi n° 2002-268 du 26 février 2002, adoptée le 19 février dernier par l'Assemblée nationale et publiée au JO en date du 27 février, répond à cette urgence sur la base d'une proposition déposée par le sénateur Robert Badinter le 20 décembre 2001. La Chancellerie a vivement soutenu cette proposition portant sur le volet coopération de l'adaptation, dans la mesure où les contraintes du calendrier parlementaire et des échéances politiques majeures à venir ne permettaient de toute façon pas d'entamer une discussion satisfaisante sur la question des incriminations, de la poursuite et de la répression des crimes visés au Statut, et où nous ne sommes pas confrontés en la matière à un vide juridique, puisqu'il s'agit plutôt d'unifier le régime de poursuite et de répression de ces infractions. Il est donc bien entendu pour le Gouvernement que l'adaptation du droit interne au Statut de la CPI en termes de coopération, ne constitue que la première étape de la mise en oeuvre de nos obligations et que le travail relatif à l'adaptation de notre droit interne en matière de poursuite et de répression des crimes visés au Statut demeure une priorité.

Données clés

Auteur : M. Franck Dhersin
Circonscription : Nord (13e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE72919

Numéro de la question : 72919
Rubrique : Traités et conventions
Ministère interrogé : affaires étrangères
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 804
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2426